

ANNEXE 13 :
CONVENTION RELATIVE à la MISE EN PLACE,
la COLLECTE et la MAINTENANCE des
CONTENEURS ENTERRES OU SEMI-ENTERRES.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES ,

Dont le siège est Hôtel de France, Place Royale, 64000, PAU

Représentée par son Président Monsieur François BAYROU agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 janvier 2017.

Dénommée ci-après « la CAPBP »,

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

CP - Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

Dénotmé(e) ci-après « le gestionnaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Le gestionnaire a sollicité la CAPBP pour implanter et faire collecter ses conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Ces conteneurs sont situés (ou liste détaillée en annexe de la présente convention).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de mise en place et de collecte de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers recyclables et des emballages en verre. Cette convention complète le règlement intercommunal de collecte qui constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique à toute résidence équipée de conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Elle s'applique également dans le cas de nouveaux projets d'urbanisme ou de projets de remplacement de bacs roulants ou de colonnes aériennes, étudiés en concertation avec la CAPBP.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

Le lieu d'implantation, le nombre de conteneurs et leur volume sont validés par la CAPBP.

- Implantation sur le domaine privé :

Les équipements, installés sur le domaine privé, doivent être collectés depuis le domaine public selon les préconisations indiqués dans le règlement de collecte.

Si la collecte est impossible depuis le domaine public, le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAPBP, à titre gratuit pendant la durée de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la collecte de ces équipements. Il s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte, conformément aux préconisations indiquées dans le règlement intercommunal de collecte.

- Implantation sur le domaine public :

A titre exceptionnel et selon des conditions définies par la commune et la CAPBP, les conteneurs enterrés/semi-enterrés pourront être installés sur le domaine public, à la charge du gestionnaire.

Avant d'implanter les conteneurs enterrés/semi-enterrés, le gestionnaire devra contacter la CAPBP afin de s'assurer que le lieu prévu respecte rigoureusement les préconisations techniques indiquées dans le règlement de collecte. Pour cela, il contactera la Direction Développement Durable et Déchets (39 avenue Larribau) au 05 59 14 64 30.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Le gestionnaire prend en charge l'achat, les travaux d'enfouissement et la pose des conteneurs. La CAPBP sera consultée pour valider le modèle du conteneur qui devra respecter a minima les préconisations suivantes :

- Une cuve rigide,
- Une préhension Kinshoffer,
- Pour les conteneurs dédiés aux emballages/papiers recyclables, l'orifice de remplissage doit permettre de déposer facilement tous les emballages ménagers, en respectant certaines conditions d'hygiène et de praticité afin d'encourager le geste de tri de l'habitant. En effet, la CAPBP collecte désormais tous les emballages en plastique, même ceux qui sont de plus petite taille ou souillés (pots de yaourts, barquettes de viande, ...). Cet orifice doit donc permettre de renverser directement un sac de pré-collecte sans avoir besoin de prendre un par un les emballages, tout en évitant le passage d'un sac poubelle plein.
- Un espace visible pour la pose d'un autocollant de communication des consignes de tri sur le conteneur

L'attention du gestionnaire est attirée sur la bonne gestion de l'évacuation des eaux de pluie afin que celles-ci ne s'infiltrant pas dans la fosse, pour éviter l'inondation de la cuve, les écoulement d'eaux souillées par les déchets lors du vidage des conteneurs et la corrosion des équipements.

Le gestionnaire devra également prévoir l'interdiction de stationner au droit des conteneurs et de matérialiser cette interdiction par des panneaux et un marquage au sol normalisés. Ces équipements pourront être complétés le cas échéant et à la demande de la CAPBP par un dispositif anti-stationnement (potelets, ...).

Avant la réception des travaux liés à l'implantation des conteneurs, une réunion sera organisée sur site, à l'initiative du gestionnaire, afin que la CAPBP contrôle avec le véhicule de collecte le respect des préconisations techniques.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE DES CONTENEURS

Le gestionnaire assure la propreté aux abords immédiats des conteneurs. Il procède, autant que de besoin, au ramassage des sacs, déchets et encombrants déposés autour des conteneurs. Il procède également au nettoyage du capot, de la trappe de remplissage et à l'entretien courant des parties apparentes du conteneur.

Le gestionnaire assure a minima un nettoyage annuel des conteneurs, selon un planning élaboré en collaboration avec la CAPBP, le nettoyage devant se faire nécessairement lorsque les cuves sont entièrement vides.

ARTICLE 6 : REPARATIONS DES CONTENEURS

Le gestionnaire est tenu de signaler à la CAPBP tout incident susceptible d'entraver le déroulement normal de la collecte.

La CAPBP signalera par écrit toute détérioration de matériels au gestionnaire. Ce dernier, propriétaire des conteneurs, s'engage alors à procéder au remplacement des pièces défectueuses dans les meilleurs délais. Dans l'attente de la réparation, la trappe d'ouverture du conteneur sera condamnée.

Afin d'éviter le débordement des autres conteneurs ou le dépôt de sacs au sol, la CAPBP livrera des bacs roulants d'un volume équivalent. La livraison et la mise à disposition de ces bacs roulants est gratuite durant un mois, afin de laisser au gestionnaire le délai nécessaire pour les réparations. Passé ce délai, la CAPBP mettra en demeure par écrit le gestionnaire de procéder aux réparations du conteneur. La mise à disposition de ces bacs roulants lui seront alors facturés selon les conditions indiquées dans l'annexe 9 du règlement de collecte.

S'il s'avère que la dégradation est due à une mauvaise manipulation de l'agent de collecte, la responsabilité incombe à la CAPBP. Un constat d'assurance sera établi et le gestionnaire réalisera les travaux de réparation qui lui seront remboursés par l'assurance de la CAPBP.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Avant la mise en service des conteneurs, le gestionnaire devra contacter la CAPBP afin qu'elle puisse mettre en place la signalétique idoine (autocollants, affiches d'information, ..). La signalétique et la sensibilisation des usagers au tri des déchets est à la charge de la CAPBP.

Le gestionnaire signale à la CAPBP toute dégradation sur la signalétique relative au tri des déchets.

ARTICLE 8 : LA COLLECTE DES CONTENEURS.

La collecte des conteneurs est assurée par la CAPBP qui la réalise directement ou par un prestataire dûment habilité. La collecte se fait en fonction de la vitesse de remplissage des conteneurs. A titre indicatif, les fréquences prévues sont de l'ordre de :

- 1 à 2 fois par semaine pour les ordures ménagères et les emballages/papiers
- 1 à 2 fois par mois pour les emballages en verre.

Le gestionnaire s'engage à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs, conformément aux dispositions prévues dans le règlement de collecte.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Dans le cas d'un changement de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer au nouveau gestionnaire les éléments et les obligations liées à cette convention. Le nouveau gestionnaire devra se faire connaître auprès de la Direction Développement Durable et Déchets.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et tant que les équipements sont en place. Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Fait à PAU, le

La Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le gestionnaire